

**DEPARTEMENT : ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT : SAINT MALO
COMMUNE : LA VILLE ES NONAIS**

Séance du 26 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune de LA VILLE ES NONAIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. LEFEUVRE Michel, Maire sortant.

Date de la convocation : 18 mai 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : M. CORNEE Jean-Malo - Mme CONTIN Florence - M. DESAUNAY Jacques - Mme BUSNEL Claudine - M. TROUCHARD Michel - M. CHEVALIER Philippe - Mme BEUREL Marie-Claire - M. LECOULANT Sylvain - M. ANNIC Laurent - Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine - Mme GUERNIOU Vanessa - M. GUERIN Morgan - Mme HAISE Sophie - Mme LEPOURRY Dominique - M. LE MASSON Stéphane.

Membres absents ayant donné procuration :

Secrétaire de séance : Mme HAISE Sophie

DCM 2020-14

Objet : Election du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. Michel LEFEUVRE**, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme HAISE Sophie a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. TROUCHARD Michel, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Mme Marie-Claire BEUREL et M. Laurent ANNIC**.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché et a procédé au vote à bulletin secret.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CORNEE Jean - Malo	15	QUINZE

A l'issue du dépouillement, **M. Jean-Malo CORNEE** a été proclamé maire par **15 voix POUR**, et a été immédiatement installé.

DCM 2020-15

Objet : Détermination du nombre des adjoints au maire

Sous la présidence de Monsieur Jean-Malo CORNEE, élu Maire, le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre des adjoints au Maire à élire.

En application des articles L.2122-1 à L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour La Ville es Nonais, un maximum de quatre adjoints au maire.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de fixer à quatre le nombre des adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE** à quatre le nombre des adjoints au Maire
- **DIT** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'état. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

DCM 2020-16

Objet : Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 3
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 12
- f. Majorité absolue ⁴..... 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CONTIN Florence	12	DOUZE

La liste 1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjointes au Maire :

- Madame CONTIN Florence, 1^{er} Adjointe ;
- Monsieur DESAUNAY Jacques, 2^e Adjoint ;
- Madame BUSNEL Claudine, 3^e Adjointe ;
- Monsieur TROUCHARD Michel, 4^e Adjoint ;

DCM 2020-17

Objet : Lecture de la chartre de l'élu local

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35;

Monsieur le Maire rappelle au conseil que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes:

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

M. le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Le Conseil Municipal

- **PREND ACTE** que M. le Maire a donné lecture de la chartre de l'élu local.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

Le Secrétaire de Séance
Mme Sophie HAISE



Le Maire
Jean-Malo CORNEE

